



2025 – 24

ARRETE MUNICIPAL INSTALLATION D'UN CIRQUE

NOUS, Maire de Fauville en Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8, L.2122-21 à L.2213-6

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT la demande formulée par Monsieur VERCROYSSE Patrick, du cirque LE THEATRE DES MASCOTTES sis 43 chemin du Champ à Loup 94410 GROSLAY, pour l'installation de son cirque sur la commune de Fauville-en-Caux 76640 TERRES-DE-CAUX,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETONS

ARTICLE 1er : A compter du **samedi 31 janvier 2026 jusqu'au dimanche 1 février 2026**, le **cirque « Le Théâtre des mascottes »** est autorisé à **installer son cirque sur l'espace Maurice LECOUTRE**, selon les conditions climatiques.

ARTICLE 2 : A compter du samedi 31 janvier au matin jusqu'au dimanche 1 février 2026 à 18h00, le **stationnement d'un chapiteau, de 2 véhicules et d'une caravane sera autorisé sur l'espace Maurice LECOUTRE et une partie du parking de la Rotonde (partie proche de l'entrée)**.

ARTICLE 3 : La **circulation des piétons sur la partie du stade occupée par les forains en dehors des représentations, sera interdite**. Des containers seront mis à disposition par les Services Techniques de la ville.

ARTICLE 4 : Le **cirque devra respecter la marnière matérialisée par un talus** en ne positionnant aucun matériel ni véhicule à l'intérieur de celui-ci.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 23 janvier 2026.

Bruno DELACROIX,
Maire de Fauville-en-Caux

7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville

